

ARRÊTÉ

portant mesures d'encadrement des supporters de l'Association Sportive Nancy-Lorraine (ASNL) à l'occasion du match de football de la 34ème journée du championnat de France football National du 26 mai 2023 opposant le Football Bourg-en-Bresse Péronnas 01 (FBBP) à l'Association Sportive Nancy-Lorraine (ASNL) et diverses interdictions

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4,
- VU** le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives ;
- VU** La loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades
- CONSIDÉRANT** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'attente très forte des supporters des clubs vis-à-vis de ce match à fort enjeu sportif, et de la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ; que les résultats immédiats de cette rencontre aura des conséquences sur le maintien ou non en championnat de France de football de National pour les deux clubs professionnels ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'absence de contentieux entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant des supporters de l'AS Nancy-Lorraine en cours de la saison 2022-2023 à domicile comme à l'extérieur, le 10 avril 2023 pour le match Sedan-Nancy où 350 supporters nancéiens s'étaient déplacés à Sedan pour encourager leur équipe dont 120 ultras, le 19 mai 2023 pour le Nancy-Le Puy Foot 43 où après la défaite de Nancy 2-1, une quarantaine de fumigènes ont été allumés dans la tribune ultra, une vingtaine de pétards ainsi que le jet d'objets, dont des sièges, sur la pelouse à la 70^e minute a nécessité l'interruption temporaire de la rencontre pendant une quinzaine de minutes ; que les 30 septembre 2022, 14 novembre 2022, 20 janvier 2023, 29 avril 2023, lors de matches opposant l'AS Nancy-Lorraine à Sedan, Cholet, Orléans, Avranches, des fumigènes et des pots de fumée avaient été déclenchés par des supporters du club de Nancy, notamment des groupes ultras, provoquant des dégradations et un mouvement de foule lors du match contre Cholet ;

CONSIDÉRANT le caractère inhabituel d'une telle rencontre pour le club du FBBP01, la proximité géographique du stade Verchère avec le centre-ville de Bourg-en-Bresse et ses fragilités en matière de dispositifs anti-intrusion ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que par courrier du 24 mai 2023, le président du FBBP a demandé lui-même, à la préfète de l'Ain que pour prévenir « *tout trouble à l'ordre public, un arrêté interdise la présence de tout supporter revendiqué de l'ASNL en dehors du déplacement encadré des 250 supporters du parcage visiteur* », attestant d'inquiétudes sur le comportement des supporters du club adverse ;

CONSIDÉRANT le classement du match par la DNLH en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

SUR proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 26 mai 2023 à 12h00 au samedi 27 mai 2023 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Nancy Lorraine ou se comportant comme tel de circuler, de déambuler ou de stationner dans le centre-ville de Bourg-en-Bresse, dans un périmètre délimité par les rues suivantes : Boulevard Leclerc, Avenues des Anciens Combattants, Pierre Semard, Alphonse Bodin, Boulevards Paul Bert, Victor Hugo et Saint-Nicolas, Avenue des Sports, Allée des Demoiselles, Allée de Challes, Boulevards Irène Joliot Curie, André Levrier, Edouard Herriot, avenue de Mâcon.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Marcel Verchère est autorisé à 250 supporters de l'AS Nancy Lorraine maximum, prémunis de titres valides d'accès au stade. Ils devront cheminer depuis le point d'accueil des supporters visiteurs mentionné dans l'article 4.

Article 3 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.

Article 4 : Le vendredi 26 mai 2023, la prise en charge des supporters visiteurs venant assister à la rencontre de football opposant le FBBP01 à l'AS Nancy-Lorraine dans le cadre de la 34^{ème} journée de National 1 se décline de la façon suivante :

- **Accueil des supporters visiteurs** : parking place Jean Rozet - 01 000 - Bourg en Bresse, à partir de 14h00

- **Stationnement des véhicules légers personnels des supporters** : parking place Jean Rozet - 01 000 - Bourg en Bresse

- **Récupération des billets d'entrée par les supporters de l'AS Nancy-Lorraine auprès des responsables du club de l'AS Nancy-Lorraine** : entrée P4 (réservée aux supporters visiteurs) / parking Jean Rozet,

- **Entrée du stade des supporters de l'AS Nancy-Lorraine** : entrée P4 (réservée aux supporters visiteurs)

- **A l'issue de la rencontre**, les supporters visiteurs rejoignent leurs véhicules légers personnels sur le parking Jean Rozet.

Article 5 : Du vendredi 26 mai 2023 à 12h00 au samedi 27 mai 2023 à 8h00, sont interdits sur la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;

- la détention et l'usage de fumigènes ;

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié volontairement ;

- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par

destination notamment les cannes à pêche et hampes de drapeaux ;

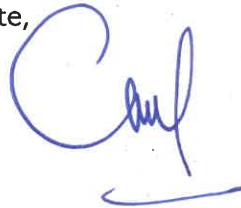
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7 : Le présent arrêté est communiqué au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Bourg en Bresse, aux responsables des clubs du FBBP01 et de l'AS Nancy-Lorrain et affiché en mairie et aux abords immédiats du stade Verchère à Bourg en Bresse.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse le
La préfète,

24 MAI 2023



Chantal MAUCHET